



Ministère des finances et des comptes publics
Ministère des affaires sociales et de la santé
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

**Direction de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques**

**Département des méthodes et des
systèmes d'information**

Dossier suivi par : **Vincent DREVILLON**
Tel : +33 (0) 1 40 56 80 32
Mél : DREES-DMSI-FINESS@sante.gouv.fr

Paris, le 06/09/2016

DREES-DMSI N° 103

Chemin d'accès document :

Notice FINESS sur l'enregistrement des Foyers de Jeunes
Travailleurs.docx

**Direction générale de la
cohésion sociale**

Dossier suivi par : **Franck LE MORVAN**
Tel : +33 (0) 1 40 56 45 14
Mél : franck.lemorvan@sante.gouv.fr

**Notice d'information à l'attention des coordinateurs FINESS et statisticiens régionaux en
DR(D)JSCS**

Objet : Enregistrement des Foyers de Jeunes Travailleurs dans FINESS

- 1. Rappel du contexte juridique - Les foyers de jeunes travailleurs (FJT) sont soumis à autorisation, qu'ils fassent ou non l'objet de conventions APL en tant que résidences sociales.**

Les FJT constituent depuis 1975 une des catégories d'établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation. Il s'agit de logements-foyers éligibles à l'aide personnalisée au logement (APL), dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation (CCH) - en tant que résidences sociales pour les conventions conclues depuis 1995. En outre, ils assurent un accompagnement socio-éducatif aux jeunes qu'ils accueillent.

Les FJT ont connu une période d'incertitude juridique à partir du 31 mars 2010, date d'entrée en vigueur de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), qui a fait disparaître du code de l'action sociale et des familles (CASF) la désignation de l'autorité compétente pour les autoriser. Mais ils sont demeurés dans la liste des établissements soumis à autorisation par application combinée des articles L. 312-1 et L. 313-1 du CASF. La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a mis fin à cette aporie en rétablissant la compétence du préfet et un décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 a précisé leurs règles d'organisation et de fonctionnement, qui n'étaient auparavant définies que par une circulaire.

Les foyers créés, transformés ou étendus entre le 31 mars 2010 et le 27 mars 2014 ou pour lesquels des travaux ont été engagés à de telles fins pendant cette période n'ont généralement pas bénéficié d'une autorisation, en l'absence d'autorité compétente pour la délivrer, sous réserve des demandes présentées antérieurement, et soumises le cas échéant aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale avant le 31 octobre 2010. Mais ils ont donné lieu à une approbation de l'autorité administrative dans le cadre de conventions APL à titre de résidence sociale, ou d'aides à l'investissement en application du 1° de l'article L. 301-2 du CCH. Par ailleurs, ils ont généralement fait l'objet d'une convention avec une caisse d'allocations familiales (CAF) en vue de bénéficier d'un financement de l'action sociale de la branche famille, dans le cadre de l'article L. 263-1 du code de la sécurité sociale.

Le III de l'article 80-1 nouveau de la loi du 2 janvier 2002, issu de l'article 67 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 qui clarifie la situation de structures fonctionnant légalement sans autorisation, **répute autorisés les FJT créés, transformés ou étendus pendant cette période de vide juridique, de même que ceux créés, transformés ou étendus avant l'entrée en vigueur du régime de l'autorisation** (29 août 1976 pour ceux gérés par des personnes privées, 3 janvier 2002 pour ceux gérés par des personnes publiques) - **soit plus d'une centaine de foyers. D'ici au 28 décembre 2016, l'autorité compétente de l'État (en l'occurrence les DDCS) doit préciser, par une décision récoognitive, la capacité d'accueil ainsi réputée autorisée, compte tenu du nombre de logements destinés aux jeunes travailleurs et prévus par la convention APL ou par une convention conclue avec une CAF.**

2. Suivi des FJT dans une catégorie unique dans le répertoire FINESS.

FINESS n'identifie expressément aujourd'hui que les foyers " non transformés en résidence sociale " (catégorie 257), c'est-à-dire ceux pour lesquels l'autorité compétente n'a pas conclu de convention APL à ce titre (soit parce qu'ils font l'objet d'une convention antérieure à 1995 renouvelée depuis, soit en l'absence de convention). Lorsqu'une telle convention est conclue, le foyer concerné est aujourd'hui - en principe, car cette information est mal suivie - enregistré dans la catégorie 259 (résidences sociales hors maisons-relais) avec la discipline " résidence sociale ex-FJT ".

Ces appellations sont inadéquates, dès lors que la conclusion d'une convention en tant que résidence sociale ne fait en aucun cas perdre à l'établissement sa qualité de FJT.

Elles ne permettent d'ailleurs pas d'identifier tous les FJT, car :

- un FJT peut se transformer ultérieurement en résidence sociale " généraliste " accessible à tout public en difficulté, non soumise à autorisation, ce que sa discipline ne permettra pas de déterminer ;
- à l'inverse, une résidence sociale créée " ex nihilo " peut être dédiée aux jeunes travailleurs et avoir ainsi la qualité de FJT sans être identifiée comme telle dans FINESS.

Pour permettre de suivre les autorisations qui leur sont délivrées et notamment les décisions prévues par l'article 67 de la loi vieillissement, il est donc prévu d'identifier dans une catégorie unique l'ensemble des FJT, en conservant l'information relative à l'existence d'une convention APL au titre des résidences sociales. La catégorie actuelle "257-Foyer Jeunes Trav." sera la catégorie unique utilisée pour cela. Elle recueillera donc à terme tous les FJT, conventionnés ou non comme résidences sociales.

3. Mise à jour des nomenclatures FINESS et actions à réaliser par les gestionnaires FINESS

A compter du 30/09/2016, les nomenclatures FINESS sont modifiées comme suit :

- **Catégorie 257** (destinée à recueillir tous les FJT, conventionnés ou non comme résidences sociales) :
 - libellé court inchangé : "Foyer Jeunes Trav."
 - libelle long renommé en "Foyer de Jeunes Travailleurs (résidence sociale ou non)".
- **Catégorie 259** (destinée à recueillir les résidences sociales hors FJT, maisons relais et pensions de famille) :
 - libellé court renommé en "Autre Résidence Soc"
 - libelle long renommé en "Autre Résidence Sociale (hors Maison Relais, Pension de Famille et FJT)".
- **La discipline d'équipement de code 947 est créée.** Elle sera exclusivement dédiée à la catégorie 257 pour identifier les foyers conventionnés comme résidences sociales.
 - Libellé court : "Résidence soc. FJT"
 - Libellé long : "Résidence sociale FJT"

A ce stade, il est seulement demandé aux gestionnaires FINESS d'immatriculer en catégorie 257 tout FJT , qu'il soit ou non une résidence sociale, faisant l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation ou d'une décision récoognitive pris en application de l'article 80-1 nouveau de la loi du 2 janvier 2002.

- Si le foyer est effectivement conventionné comme résidence sociale, il conviendra de lui affecter le triplet suivant :
 - 947-Résidence sociale FJT

- 11-Hébergement complet internat (ou 18-Hébergement de Nuit Eclaté)
- 826-Jeunes travailleurs
- Si non, le triplet suivant doit être saisi :
 - 920-Hébergement Ouvert en Ets Pour Adultes et Familles
 - 11-Hébergement complet internat (ou 18-Hébergement de Nuit Eclaté)
 - 826-Jeunes travailleurs

Avant toute immatriculation, il conviendra de vérifier que la structure n'est pas déjà immatriculée dans FINESS en catégorie 257 ou 259. Pour aider le gestionnaire dans ses recherches, un listing indicatif des FJT identifiés au sein de la catégorie 259, issu de FINESS, sera mis à disposition dans un délai de quelques semaines après la parution de la présente note.

- Si la structure existe en catégorie 257, le gestionnaire est invité à actualiser le dossier FINESS selon les informations mentionnées sur l'arrêté d'autorisation. Il doit lui affecter le triplet 947/11(ou 18)/826 s'il s'agit d'une résidence sociale.
- Si la structure existe en catégorie 259, le gestionnaire est invité à la reclasser en catégorie 257 et à actualiser le dossier FINESS selon les informations mentionnées sur l'arrêté d'autorisation. Il doit lui affecter le triplet 947/11(ou 18)/826 s'il s'agit d'une résidence sociale.

Nota Bene : courant 2017, les FJT demeurant dans la catégorie 259 seront reclassés en catégorie 257 via une procédure exécutée en Administration Centrale et fera l'objet d'une nouvelle note d'information. Les coordinateurs FINESS en DR(D)JSCS en seront avertis quelques jours auparavant.

Pour la DREES

A stylized, handwritten-style signature in black ink, slanted upwards to the right.

Gilles HERBILLON
Responsable de l'Unité Référentiels